



ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION Rue du Parc

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande de Madame Delphine, SIAEP, 484 rue Carnot, 62370 Audruicq en date du 08 mars 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de renouvellement de la conduit et des branchements rue du Parc sur le territoire de Zutkerque et en assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée rue du Parc, en évolution avec les travaux à partir du 13 mars 2023 jusqu'au 14 avril 2023.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation sur mi-chaussée
- Une circulation alternée par feux tricolores
- Une vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Fait à Zutkerque, le 09 mars 2023

L'adjoint délégué

Philippe DEGRAY



Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le

L'adjoint délégué

Philippe DEGRAY

